

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie

NOR : AFSZ1531864D

Publics concernés : agences régionales de santé, institutions et organismes représentés dans les conférences régionales de la santé et de l'autonomie des agences régionales de santé.

Objet : composition et modalités de désignation de certains membres des conférences régionales de la santé et de l'autonomie des agences régionales de santé.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Notice : la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral porte création de sept nouvelles régions, par regroupement de régions existantes. Cette nouvelle géographie des régions, qui se met en place au 1^{er} janvier 2016, nécessite d'adapter la composition des instances liées aux agences régionales de santé, et notamment la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, par des dispositions pérennes et par des dispositions transitoires concernant, d'une part, les conférences régionales de la santé et de l'autonomie maintenues provisoirement dans leur ressort territorial à compter du 1^{er} janvier 2016 et, d'autre part, la première désignation des membres des conférences des nouvelles régions.

Le décret prévoit que le premier mandat, dans les régions concernées par la réforme territoriale, et le mandat en cours dans les autres régions, des membres des conférences régionales de la santé et de l'autonomie s'achève le 30 septembre 2020.

Références : les dispositions du code de la santé publique modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4 et D. 1432-28 à D. 1432-53 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – L'article D. 1432-28 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « cent » est remplacé par les mots : « cent huit » ;

2° Au *a* du 2°, les mots : « Huit représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 » sont remplacés par les mots : « Neuf représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 pour les régions comprenant de neuf à treize départements et huit représentants pour les autres régions » ;

3° Au *b* du 2°, les mots : « Quatre représentants des associations de retraités et personnes âgées » sont remplacés par les mots : « Cinq représentants des associations de retraités et personnes âgées pour les régions comprenant de neuf à treize départements et quatre représentants pour les autres régions » ;

4° Au *c* du 2°, les mots : « Quatre représentants des associations des personnes handicapées » sont remplacés par les mots : « Cinq représentants des associations des personnes handicapées pour les régions comprenant de neuf à treize départements et quatre représentants pour les autres régions » ;

5° Au 3°, les mots : « quatre membres » sont remplacés par les mots : « cinq membres pour les régions comprenant de neuf à treize départements et quatre membres pour les autres régions » ;

6° Au *b* du 4°, après le mot : « représentatives », sont insérés les mots : « au niveau national et interprofessionnel, » ;

7° Au *b* du 5°, les mots : « désignés l'un par le président de cet organisme et l'autre par son directeur ; » sont remplacés par les mots : « . Lorsque plusieurs caisses sont situées dans le ressort de l'agence régionale de santé, les deux représentants sont désignés, de manière conjointe, par les caisses concernées ; » et les mots : « en Alsace, les deux représentants sont désignés respectivement par le président de la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Strasbourg et par le directeur de la caisse mentionnée à l'article L. 215-3 du même code compétente pour cette région ; » sont supprimés ;

8° Au *c* du 5°, les mots : « du chef-lieu de région » sont remplacés par les mots : « dans le ressort de laquelle est situé le siège de l'agence régionale de santé » ;

9° Le *c* du 6° est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« *c*) Deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile, désignés par le président du conseil départemental dans le ressort duquel est situé le siège de l'agence régionale de santé ; » ;

II. – Au premier alinéa de l'article D. 1432-30 du même code, les mots : « Des membres suppléants » sont remplacés par les mots : « Deux membres suppléants pour chaque titulaire ».

III. – Au 2° de l'article D. 1432-39 du même code, les mots : « de soins » sont remplacés par les mots : « d'hospitalisation ».

Art. 2. – I. – Dans les régions constituées, en application du I de l'article 1^{er} de la loi du 16 janvier 2015 susvisée, par regroupement de plusieurs régions, les conférences régionales de la santé et de l'autonomie dont le ressort territorial est maintenu et le mandat de leurs membres prorogé en vertu de l'article 6 de l'ordonnance du 10 décembre 2015 susvisée sont constituées, tant que les nouvelles conférences régionales de santé et de l'autonomie n'ont pas été installées, par :

1° Au titre du *a* du 1° de l'article D. 1432-28 du code de la santé publique, trois conseillers régionaux élus des départements du ressort de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, désignés par le président du conseil régional ;

2° Au titre du *o* du 7° de l'article D. 1432-28 du code de la santé publique, six membres des unions régionales des professionnels de santé exerçant dans le ressort de la conférence, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé.

La structure de coordination prévue par le dernier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance du 10 décembre 2015 susvisée est composée des présidents des conférences régionales de la santé et de l'autonomie maintenues transitoirement et des présidents de leurs commissions spécialisées respectives. Un président est élu par les membres de cette structure.

II. – Dans les régions mentionnées au I, pour la constitution de la première assemblée plénière de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, les personnes physiques ou morales mentionnées aux articles D. 1432-28 et D. 1432-29 du code de la santé publique, chargées de proposer ou désigner des représentants titulaires et suppléants, communiquent leurs noms au directeur général de l'agence régionale de santé au plus tard le 30 juin 2016.

Par dérogation au *c* du 4° de l'article D. 1432-28 du code de la santé publique, le représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales est désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres régionales de commerce et d'industrie du ressort de l'agence et d'une organisation représentative des professions libérales.

Par dérogation au *p* du 7° de l'article D. 1432-28 du code de la santé publique, le représentant de l'ordre des médecins est désigné sur proposition du président du conseil régional de l'ordre, ou, le cas échéant, sur proposition conjointe des présidents des conseils régionaux de l'ordre du ressort de l'agence régionale de santé.

Art. 3. – Le premier mandat des membres des conférences régionales de la santé et de l'autonomie dans les régions mentionnées à l'article 2 et le mandat en cours des membres des conférences régionales de la santé et de l'autonomie dans les autres régions ainsi que des conférences régionales de la santé et de l'autonomie de Martinique et de Guyane et des conférences de la santé et de l'autonomie de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, de La Réunion et de Mayotte s'achève le 30 septembre 2020.

Art. 4. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Art. 5. – La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*
MARISOL TOURAINE